Départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées

Mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique IRRIGADOUR pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le sous-bassin ADOUR

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION

Arrêté inter préfectoral en date du 25 janvier 2017.

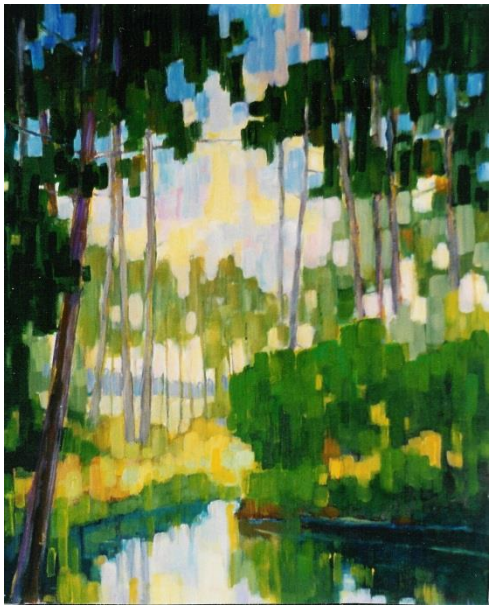

Philippe Corrège, Alain Tartinville, Pascal Monnet commissaires enquêteurs

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE AUP

Le syndicat mixte IRRIGADOUR a été désigné comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Adour par arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2013.

Le syndicat mixte IRRIGADOUR est composé de :

- L'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) représentant les conseils départementaux du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées avec un conseil d'administration de 20 membres à raison de 5 conseillers départementaux pour chacun des 4 départements.
- Les Chambres d'Agriculture du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Le périmètre de compétence d'IRRIGADOUR est défini dans l'arrêté de création du 29 juillet 2013.

Ce périmètre de 9200 km2, s'étend sur 4 départements (32, 40, 64 et 65) depuis les sources de l'Adour dans le col du Tourmalet jusqu'à la confluence entre l'Adour et les gaves réunis au Bec des gaves à Port de Lanne.

Ce périmètre est entièrement classé en ZRE (zone de répartition des eaux). Une ZRE est une zone sur laquelle est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le périmètre Irrigadour est subdivisé de l'amont vers l'aval en 14 périmètres élémentaires

- 221 Adour amont
- 222 Louet-Arros-Estéous
- 146 Lées
- 3 Aire aval Audon
- 152 Midour amont
- 151 Midour aval
- 150 Douze amont
- 149 Douze aval
- 148 Mont de Marsan-Campagne
- 141 Aval Campagne
- 140 Audon-Saint Vincent
- 147 Louts
- 142 Luys
- 155 St Vincent-Gaves

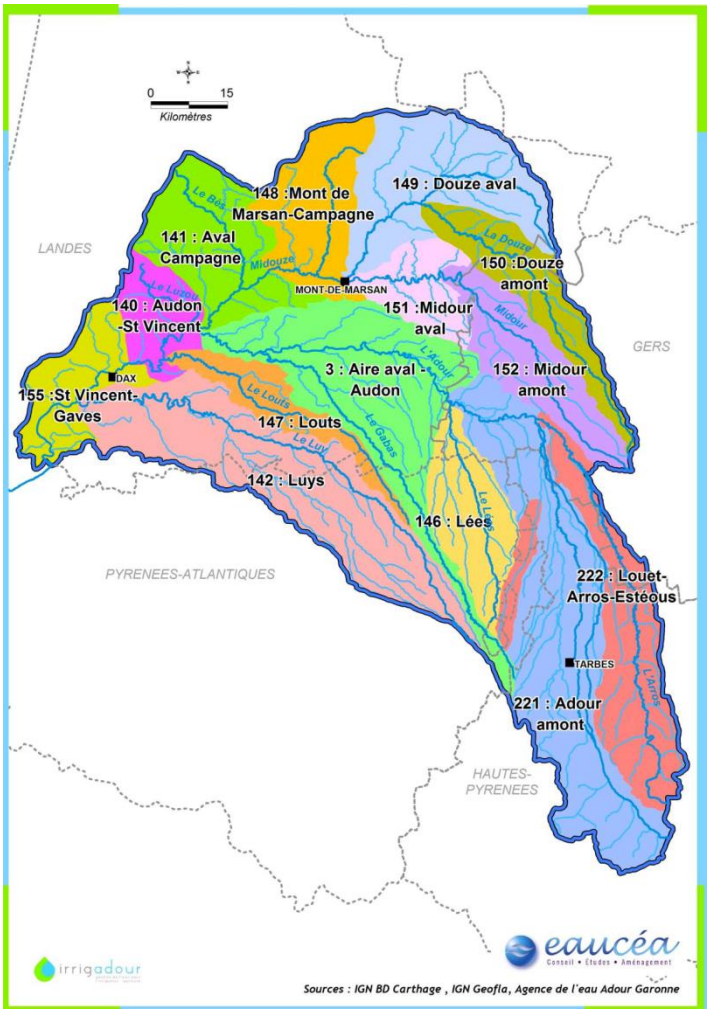

AUTORISATION DEMANDEE

Cette autorisation porte sur la totalité des prélèvements d'irrigation à usage agricole sur le territoire attribué à IRRIGADOUR sur :

- la période d'étiage pendant 5 mois du 1er juin au 31 octobre
- la période hors étiage pendant 7 mois du 1er novembre au 31 mai

L'autorisation est répartie par périmètre élémentaire et par type de ressources en eau.

Il y a 14 périmètres élémentaires et les ressources en eau se répartissent entre :

- les rivières
- les nappes d'eau souterraine connectées aux rivières
- les retenues d'eau connectées ou non
- les nappes captives ou déconnectées
- les retenues structurantes (essentiellement destinées à l'alimentation du réseau hydrographique pour maintenir le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)

Les volumes prélevables résultent du courrier officiel de notification du 3 mai 2012 envoyé par le Préfet de région, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet des Landes, coordonnateur du sous bassin de l'Adour.

Périmètres élémentaires		Volumes prélevables initiaux (Vpi) notifié le 02/12/09	Volumes prélevables définitifs (Vpdef) définis à l'issue de la concertation	Application du protocole signé entre l'Etat et la profession agricole le 4 novembre 2011 (possibilités de dérogation jusqu'en 2021)	
				Type de gestion	Volume prélevable notifié
221	Adour amont	48,50	42,80	Dérogation (gestion par les débits)	49,90
222	Louet-Arris-Estéou		18,80	Schéma de base (gestion volumétrique)	18,80
146	Lées	9,59	12,50	Schéma de base (gestion volumétrique)	12,50
3	Aire aval-Audon	27,00	27,66	Schéma de base (gestion volumétrique)	27,66
140	Audon-St-Vincent	6,03	8,03	Schéma de base (gestion volumétrique)	8,03
155	St Vincent-Gaves	6,74	8,50	Schéma de base (gestion volumétrique)	8,50
150	Douze amont	4,30	4,24	Schéma de base (gestion volumétrique)	4,24
149	Douze aval	10,50	25,65	Schéma de base (gestion volumétrique) avec mise en place de tours d'eau sur certains affluents	25,65
152	Midour amont	3,80	3,28	Schéma de base (gestion volumétrique)	3,28
151	Midour aval	3,60	9,18	Schéma de base (gestion volumétrique)	9,18
148	MdM-Campagne	10,80	14,55	Schéma de base (gestion volumétrique)	14,55
141	Aval Campagne	22,50	27,71	Schéma de base (gestion volumétrique)	27,71
147	Louts	2,39	2,72	Schéma de base (gestion volumétrique)	2,72
142	Luys	9,70	10,33	Schéma de base (gestion volumétrique)	10,33
Total		**165,45**	**215,95**		**223,05**

On constate une augmentation très significative des volumes prélevables qui sont de 165 mm3 en 2009, puis de 216 Mm3 après concertation pour s'établir finalement à 223 Mm3 dans le protocole de novembre 2011 soit +35 %.

L'autorisation demandée revêt deux aspects :

- Un aspect pluriannuel (AUP), sur quinze ans, qui décrit la répartition par périmètre et type de ressource des volumes prélevables ;
- Un aspect annuel (PAR) qui répartit les volumes entre les préleveurs.

La commission d'enquête doit émettre un avis sur :

- la durée de l'AUP ;
- les volumes sollicités ;
- les ressources mobilisées pour satisfaire les volumes prélevables ;
- les principes de répartition des volumes sollicités entre les irrigants.

ELEMENTS CONTRIBUANT A MOTIVER L'AVIS DE LA COMMISSION

- « L'eau est le patrimoine commun de la nation »

- Certaines années le territoire Irrigadour est en surexploitation de l'eau (débit en dessous du DOE).

- Sur le territoire Irrigadour et en s'appuyant sur les données du SDAGE, la commission constate que cinq des 14 périmètres élémentaires sont en déficit important, voire six selon les analyses présentées dans le dossier.

- Irrigadour se trouve en ZRE zone de répartition des eaux c'est-à-dire déficitaire certaines années

- L'Etat accorde des volumes prélevables en tenant compte de retenues non encore réalisées

- L'eau doit satisfaire les besoins de l'alimentation en eau potable, ceux de l'industrie et ceux de l'agriculture

- Sur la période 2003-2013 et en tenant compte des retours d'eau l'irrigation a consommé 91 % du total, l'eau potable 8 % et l'industrie 1 %. En été ce pourcentage grimpe à 95 % ce qui constitue un danger pour les deux autres utilisateurs.

- La pluviométrie moyenne sur le territoire Irrigadour est de 1037 mm/an avec des régions au-delà de 1400 mm et certaines en dessous de 800 mm. Mais, changement climatique : baisse de la pluviosité, augmentation des températures et démarrage précoce des périodes d'étiage

- Les hauteurs de pluie annuelles à

	Mont de Marsan	Dax
Période 1951-1999	943 mm	1237 mm
Période 2001-2010	841 mm	1072 mm
Variation	-11 %	-13 %

- Le volume d'eau prélevé pour l'irrigation a été de 186 Mm^3 sur le cycle 2003-2013 alors que la demande pour « *parer aux aléas* » est de 100 Mm3 plus élevée. Ce volume d'eau prélevé représente moins de 2% du volume total de pluie annuelle

- Le déficit moyen en période d'étiage du bassin Irrigadour est de l'ordre de 50 Mm^3 (sources SAGE Midouze et Adour amont et PGE Luy-Louts) ce chiffre représente 0.5% de la quantité de pluie annuelle.

- Un moratoire existe sur les pompages d'irrigation en nappes captives qui devraient être réservées exclusivement à l'alimentation humaine.

- Or, 10 Mm^3 d'eau sont extraits chaque année des nappes captives par l'agriculture.

- Afin de préserver les ressources en eau potable, l'eau destinée à l'irrigation devrait être puisée uniquement dans les cours d'eau, les retenues et les nappes phréatiques connectées aux rivières.

- La nappe de l'Helvétien était considérée comme captive (déconnectée) dans le SAGE Midouze, alors qu'aujourd'hui, elle est considérée comme libre (connectée). Comment est-ce possible ?

- De ce fait quelques 19Mm3* d'eaux captives ne sont pas comptabilisées dans les chiffres du moratoire (*données SAGE Midouze 2012)

- Il n'est pas possible d'augmenter sensiblement le nombre de retenues collinaires (limitation à 3 au km^2 selon le SDAGE).

- La surface agricole utilisée (SAU) sur le territoire d'Irrigadour est de 4627 km^2 soit 50 % de la superficie totale du territoire qui est de 9151 km^2.

- Sur cette SAU de 4627 km^2, 1385 km^2 soit 30% sont irrigués. La surface irriguée représente 15% de la superficie totale du territoire Irrigadour

- Sur le bassin versant du Ludon (PE 151 Midour aval) de 7760 ha d'étendue, les surfaces irriguées s'élèvent à 2700 ha soit 35 % du bassin dans sa totalité

- La demande en eau d'irrigation à l'étiage varie de 500 à 3300 m^3/ha sur ces dix dernières années en fonction des ressources locales, de l'historique et de la pluviométrie.

- Le système actuel de drainage concourt au gaspillage de l'eau évacuée par des drains dans les fossés durant l'aspersion des cultures.

- Pour pallier le déficit en eau de certains périmètres élémentaires la seule solution à prélèvement constant est de réaliser de nouvelles retenues structurantes. Elles sont envisagées pour un volume de stockage de 28.5 Mm^3

- Ces projets sont actuellement gelés à cause du non-financement par l'Agence de l'eau des projets sans concertation préalable de toutes les parties prenantes pour constituer un projet de territoire

- Actuellement seul le projet de territoire Midour est en phase active. Il correspond à 2 périmètres élémentaires dont un seul en déficit. Sur un total de 14 pour Irrigadour, quatre voire cinq restent en déficit qui réclameraient un démarrage rapide des projets.

- Les cultures pratiquées sont irriguées à 100 % sauf le soja, le tournesol et le maïs ensilage.

- La double culture annuelle (par ex. haricots verts puis maïs) ne consommerait pas beaucoup plus qu'une culture unique. Si cela est vrai pourquoi ne pas développer cette pratique ?

- Le PE 221 est le plus déficitaire et celui où les prélèvements augmentent le plus

- Deux périmètres élémentaires sont l'objet d'un protocole de gestion, le PE 221 Adour amont par restriction d'eau et le PE 149 par des tours d'eau sur les bassins versants de la Gouaneyre et de l'Estampon. Si ces protocoles se révèlent efficaces, ils pourraient être étendus aux autres PE déficitaires.

- La création de nouvelles retenues devra faire l'objet d'études spécifiques sur les zones humides qui doivent être mieux protégées y compris les Barthes de l'Adour, mais ce n'est pas le rôle d'Irrigadour.

- La durée de 15 ans, soit jusqu'à 2032, pour l'AUP demandée par Irrigadour dans le cadre de la loi paraît inadaptée. A contrario, 2021 correspond à :
  - La fin des dérogations sur les volumes prélevables ;
  - La réalisation des retenues structurantes supplémentaires ;
  - La fin du cycle actuel du SDAGE.

- En sa qualité d'Organisme Unique, Irrigadour ne devrait-il pas en plus être l'interlocuteur unique du monde agricole pour les questions liées à l'eau ?

- Les volumes attribués à chaque exploitant sont illusoires quand le débit n'est pas là.

- Un maïs irrigué produit en moyenne 107 quintaux/ha et non irrigué 76. La différence est de 30 % et …2000 m^3 d'eau économisée sans compter les frais d'entretien et de fonctionnement des systèmes d'irrigation.

- Est-il vraiment indispensable d'irriguer la vigne plante originaire des climats secs?

- Les exploitants agricoles se plaignent d'un excès de papiers administratifs.

- Ils sont très favorables à la gestion de l'eau par Irrigadour, « en famille ».

- Le principe d'équité est souvent mis à mal :
    - par les industriels de l'agro-alimentaire qui exigent que l'exploitant justifie d'un volume d'eau suffisant pour signer avec lui un contrat de culture.

    - par le fait que 70 % des surfaces agricoles ne disposent pas d'eau pour irriguer.

    - car il est utilisé en moyenne 1800 m^3/ha dans le Gers, 2010 dans les Landes, 1590 dans les Pyrénées Atlantiques et 2190 dans les Hautes Pyrénées, la moyenne pour le territoire Irrigadour étant de 1950 m3/ha. La différence entre le 64 et le 65 atteint 38 %. Ces variations ne sont pas justifiées dans le dossier.

    - par le fait que le principe d'historique bloque l'évolution des volumes attribués.

    - par l'introduction en 2019 du facteur pédoclimatique très complexe à mettre en place.

    - par le fait que deux agriculteurs sur la même commune n'ont d'ores et déjà pas accès au même volume d'eau à l'hectare.

    - par l'irrégularité de la localisation des précipitations en été.

    - par les volumes d'eau attribués et très variables d'un périmètre à l'autre.

    - par le fait qu'un agriculteur propriétaire de 10 ha paye à Irrigadour une cotisation annuelle de 4,70 €/hectare alors que celui qui possède 100 ha ne paye que 2 € par hectare.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission d'enquête, composée de :

Philippe Corrège, président ;
Alain Tartinville, titulaire et suppléant du président ;
Pascal Monnet, titulaire.

- Après avoir été désignée par le Tribunal Administratif de Pau par la décision E16000196 en date du 4 janvier 2017.

- Après que l'enquête a été prescrite par l'arrêté interpréfectoral n° 2017-34 du 25 janvier 2017.

- Après avoir reçu le dossier et fixé les dates des permanences le 13 janvier avec la DDTM des Landes à Mont de Marsan.

- Après avoir ouvert coté et paraphé les registres des observations et les dossiers le 30 janvier à la DDTM des Landes.

- Après avoir pris connaissance et étudié le volumineux dossier d'enquête constitué de plus de 1000 pages en incluant les annexes.

- Après avoir reçu des explications à nos interrogations grâce aux 4 réunions qui se sont tenues le 6.02 et le 15.03 à Irrigadour, le 14.02 à la préfecture des Landes et le 17.02 à l'Institution Adour.

- Après avoir effectué en préfectures, sous-préfectures et mairies les 15 permanences prévues pour accueillir le public et recueillir ses observations.

- Après avoir étudié et classé les 32 observations écrites ou orales dans les registres et les permanences, les 6 courriers et 53 courriels reçus au site Internet de la préfecture des Landes

- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que plus de la moitié des observations est parvenue par voie électronique et que les visiteurs ont été beaucoup plus nombreux en mairie qu'en Préfecture sans doute pour des raisons de facilité d'accès

- Après avoir remis en main propre et commenté à IRRIGADOUR le 28 mars le procès-verbal des 91 observations du public.

- Après avoir reçu d'IRRIGADOUR le 11 avril 2017 le mémoire en réponse aux observations du public.

- Après avoir rédigé son rapport d'enquête.

La commission d'enquête, s'est appuyée sur tous les éléments d'information qui lui ont été transmis et qu'elle a examinés avec la plus grande attention.

La commission constate que les volumes sollicités sont, au moins pour la période transitoire dérogatoire jusqu'à 2021, égaux aux volumes prélevables notifiés. Elle estime que ces volumes semblent plus que suffisants pour les besoins de l'agriculture puisque supérieurs de 50% aux volumes moyens consommés depuis 2003, sauf à augmenter sensiblement la surface irriguée, actuellement de 30% de la SAU ce qui n'est pas dans les plans d'Irrigadour. Elle estime toutefois que ces volumes sont un peu excessifs car ils intègrent des ressources provenant d'une part de nappes captives dont certaines (FRFG00082) sont déjà justes pour l'AEP et de neuf retenues (au total 28,5 Mm3) qui ne sont ni réalisées ni en travaux.

L'OUGC demande une autorisation pluriannuelle sur une durée de 15 ans soit de 2017 à 2032. Or, les volumes prélevables bénéficient d'un période dérogatoire qui se termine en 2021, année qui correspond à la fin du cycle actuel du SDAGE 2016-2021 et au lancement d'un nouveau cycle de six ans.

Le recours aux nappes captives, vitales pour l'AEP, continue d'être pratiqué en s'appuyant sur le moratoire existant. Or le volume totale (10 Mm3) est inférieur à la marge constatée entre les volumes sollicités et les besoins maximums de ce 15 dernières années. Il est toutefois possible qu'à certains endroits (sans doute limités en nombre et volume) cette ressource soit la seule disponible.

Le principe d'historique dans la répartition entre préleveurs existants ou potentiels, tend à figer la situation et décourage le recours à des pratiques plus vertueuses comme l'introduction d'autres méthodes de cultures ou d'irrigation

Enfin, elle considère que les missions de l'OUGC devraient, à terme, évoluer pour en faire le véritable guichet unique des agriculteurs pour toutes les questions liées à l'usage de l'eau.

En conséquence et pour les motifs exposés ci-dessus, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR concernant l'autorisation unique de prélèvement (AUP) et le plan annuel de répartition (PAR).

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et de dix recommandations :

RESERVE

> « La durée de 15 ans demandée par IRRIGADOUR conformément à la loi, est jugée trop longue par la commission compte tenu de l'échéance de 2021 sur les volumes prélevables, de la fin du SDAGE en 2021 et du retard pris dans la réalisation de nouvelles retenues structurantes.

Pour ces raisons, la commission demande de ramener le terme à la fin de 2021. »

RECOMMANDATIONS

1. Programmer sur 5 à 10 ans maximum, l'arrêt des pompages agricoles en nappe captive.
2. Proscrire dès que possible toute irrigation des vignes.
3. Promouvoir au travers d'actions volontaires et aidées (Agence de l'eau ?) la mise en place du drainage contrôlé et des économies d'eau.
4. Ne pas comptabiliser les volumes d'eau des retenues non construites.
5. Conduire des études approfondies sur la recharge des nappes alluviales par des eaux de surface.
6. Lancer, dès que possible, des projets de territoire sur tous les périmètres élémentaires déficitaires ainsi que sur ceux où des retenues structurantes sont programmées.
7. Comptabiliser l'eau de l'Helvétien en nappe captive sur le bassin de la Midouze.
8. Développer avant 2021 des protocoles de gestion sur l'ensemble des périmètres déficitaires.
9. Les actions d'information et de formation des irrigants vers de meilleures pratiques, pourraient faire l'objet d'une « feuille de route » et pourraient être évaluées annuellement dans un compte-rendu transmis par IRRIGADOUR au préfet.
10. Faire évoluer à terme les missions de l'OUGC pour qu'il devienne le véritable guichet unique des irrigants.

La commission d'enquête est consciente du fait que ces recommandations ne s'adressent pas uniquement à l'OUGC IRRIGADOUR mais aussi à l'Etat ou à d'autres établissements publics.

Fait et clos à Mont de Marsan le 21 avril 2017
La commission d'enquête

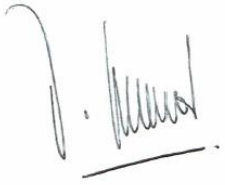

Philippe Corrège Alain Tartinville Pascal Monnet